



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 10 août 1838.

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE CONTRE LES HÉRITIERS LECHANTEUR.

*Le jugement homologatif de la liquidation d'une succession, rendu sur la requête collective des parties, parmi lesquelles se trouve un tuteur de mineur, doit-il néanmoins être signifié dans les termes des articles 147 et 444 du Code de procédure civile, préalablement à son exécution contre un tiers, et reste-t-il soumis à l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 548 du même Code? (Oui.)*

Il s'agissait de la succession de M<sup>me</sup> Lechanteur, veuve du conseiller à la Cour royale de Paris, recueillie par quatre héritiers, dont trois majeurs et deux mineurs représentant le quatrième.

Après la vente des immeubles, le procès-verbal de compte, liquidation et partage avait été dressé par un notaire commis, signé par toutes les parties, notamment par le tuteur et subrogé-tuteur des mineurs, et l'homologation en avait été demandée et prononcée sur la requête collective des parties, à l'exception cependant du subrogé-tuteur, par un jugement rendu sur le rapport du juge commissaire.

Huit actions de la Banque de France, dépendant de cette succession, avaient été partagées entre les quatre héritiers qui se présentèrent à la Banque de France pour en faire opérer le transfert en leurs noms.

Refus de la Banque, sur le motif qu'il ne lui était pas justifié de la signification du jugement, et qu'on ne lui rapportait pas le certificat de non-opposition ni d'appel prescrit par l'article 548 du Code de procédure.

Par suite, procès et jugement du Tribunal civil de la Seine qui ordonne l'exécution du jugement d'homologation et le transfert, au nom des héritiers Lechanteur, des actions de la Banque dont il s'agit, par les motifs suivants :

« Attendu que si, d'après l'art. 147 du Code de procédure civile, un jugement définitif ou un jugement qui ordonne une provision ne peuvent s'exécuter qu'après avoir été signifiés à avoués et à parties, il est manifeste que les dispositions de cet article, créées dans l'intérêt des condamnés et pour prévenir toute surprise, ne concernent que les jugements rendus sur un débat ou contestation, et qu'elles sont sans application aux jugements d'homologation obtenus sur la demande et avec le concours de tous les intéressés, parce que ces jugements ne sont en réalité que des actes de juridiction volontaire par lesquels la justice approuve comme légales les opérations consommées entre les parties, et soumises à sa sanction, dans l'intérêt des seuls incapables, qu'elle est appelée à protéger; que c'est ainsi qu'on doit considérer, par exemple, le jugement d'homologation rendu en vertu de l'article 467 du Code civil, jugement dont la signification ne saurait se concevoir, ni pour son utilité, ni pour sa possibilité, puisqu'il n'existe aucun contradictoire;

« Attendu que l'article 548 du Code de procédure n'est que le corollaire de l'article 147; que, comme celui-ci, il n'embrasse que les jugements rendus sur des contestations qui divisaient les parties; que cela résulte non seulement de son esprit, mais encore des termes dans lesquels il est conçu, puisqu'il est évident que la main-levée, la radiation de l'inscription, le paiement ou la chose imposée au tiers, ont été l'objet du débat vidé par le jugement; qu'ainsi, ce jugement n'étant exécutoire contre le condamné qu'après signification, il est naturel et juste qu'il ne le soit contre le tiers, qu'alors qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée, à moins d'exécution provisoire; mais que l'article 548, de même que l'article 547, sont étrangers aux jugements d'homologation qui interviennent sur la demande de tous les intéressés, puisque le concours de la justice n'a pour objet que de reconnaître et déclarer si les dispositions de la loi ont été observées, si les droits des incapables ont été respectés, et par suite de repousser ou de consacrer l'acte soumis à son examen;

« Attendu qu'il est de principe qu'une liquidation ne doit être homologuée que quand elle a donné naissance à des difficultés, ou qu'il y a des défaiillans, qu'on répute par cela même contestans, ou qu'en l'absence de ces deux circonstances, des incapables figurent dans la liquidation;

« Attendu que dans la première hypothèse il y a débat, contestation, dès lors instance, et par suite jugement d'audience; qu'alors il est incontestable que ce jugement rentre nécessairement et essentiellement sous l'empire des dispositions des articles 147 et 548, mais qu'il n'en saurait être de même dans la deuxième hypothèse, c'est-à-dire quand toutes les parties sont présentes et approuvent la liquidation; qu'alors l'homologation est requise pour tous les intéressés, et que le concours de la justice n'est plus appelé pour statuer sur telle ou telle difficulté qui lui est signalée, mais pour rechercher et examiner si les formalités prescrites par la loi ont été observées, et si les intérêts des incapables ont été valablement défendus et conservés, que la demande en homologation sollicitée par toutes les parties, n'est plus un objet d'audience, mais d'examen de chambre du conseil, et que, cet examen une fois fait, l'appréciation accomplie, si la justice sanctionne la liquidation, tout devient définitif, à moins qu'il n'y ait fraude, parce que la fraude fait exception à tout;

« Qu'en effet, le jugement homologatif a pour principe, dans ce cas, d'imprimer à l'acte liquidatif la même vertu qu'il aurait eue s'il eût été consenti entre toutes parties maîtresses de leurs droits, parce que l'intervention de la justice a eu pour but et pour effet de donner aux représentants des incapables la puissance d'obliger ceux-ci et de les faire réputer capables;

« Attendu qu'un pareil jugement d'homologation ne serait susceptible d'être attaqué par l'appel que si, d'office, le Tribunal prescrivait des modifications dans l'intérêt des incapables, parce que dans ces modifications serait véritablement le débat, et qu'il serait véritablement injuste de priver les autres parties du droit de se défendre;

« Attendu que vainement on allègue que le tuteur est incapable d'acquiescer à un jugement; qu'en effet il ne s'agit nullement d'acquiescement à un jugement; que la requête, afin de faire homologuer la liquidation dans laquelle le tuteur et le subrogé-tuteur se trouvent concourir, n'est qu'un appel fait à la justice pour apprécier et approuver ou repousser l'acte de liquidation que le tuteur et le subrogé-tuteur ont déjà signé, et qu'ils avaient caractère et pouvoir de consentir sous l'approbation de la justice;

« Attendu qu'en donnant au tuteur et au subrogé-tuteur le pouvoir de concourir à la liquidation et de l'approuver, la loi leur donne évidemment le droit de signer la demande pour la faire sanctionner par la justice, puisque celle-ci n'est que la conséquence de l'autre, et que son effet est de faire que, par son intervention, la justice imprime aux incapables sa volonté et la capacité qui leur manquaient pour que le contrat fût parfait et irrévocable;

« Attendu qu'il serait incontestable qu'après avoir approuvé sa liquidation et l'avoir fait homologuer, les parties maîtresses de leurs droits ne pourraient se soustraire à son exécution;

« Attendu qu'il doit en être de même pour les incapables, puisqu'il serait contraire aux règles de l'équité que la position des contractans ne fût pas égale pour tous; que cela serait même contraire aux principes du droit, quand les incapables ont été valablement représentés;

« Qu'en effet l'article 840 du Code civil répute définitifs, à l'égard des mineurs, les partages dans lesquels ont été accomplies toutes les formalités prescrites par la loi;

« Que, dans la circonstance posée, l'homologation n'ayant d'autre but que de déclarer si les intérêts des incapables ont été valablement défendus et les prescriptions de la loi observées, le jugement qui la prononce sanctionne, par cela même, le contrat, et lui imprime la puissance d'engagement qu'il aurait eue si tous les contractans s'étaient trouvés capables de le former; qu'un pareil jugement s'identifie avec la liquidation, se confond avec elle, et que vouloir le soumettre aux nécessités d'une signification, c'est créer une condition dispenseuse qu'aucune loi n'impose, et que repousse, comme inutile, le titre VI du livre II de la deuxième partie du Code de procédure civile;

« Qu'en effet, par sa nature, son caractère et ses conséquences, ce jugement ne saurait être frappé d'appel, puisqu'à vrai dire, quand il homologue purement et simplement, il ne fait qu'attester que les exigences de la loi ont été satisfaites, et, par conséquent, consacrer tout ce qui a eu lieu par suite d'une juridiction volontaire;

« Attendu que l'arrêt du 15 juin 1837, rendu par la Cour royale de Paris, dont se prévaut le défendeur, est loin d'être contraire aux principes qu'on vient de poser, et que cet arrêt est tout-à-fait étranger à l'espèce de la contestation actuelle, puisqu'il s'agissait, non pas d'un jugement homologatif obtenu sur la demande de toutes les parties, mais d'un jugement rendu à l'audience et sur débat, conséquemment placé sous l'empire des articles 147 et 148;

« Attendu enfin qu'à supposer qu'un jugement obtenu sur la requête de toutes les parties fût susceptible d'appel, il n'en résulterait pas la nécessité pour les tiers de ne l'exécuter que dans les termes de l'article 548, parce que pour eux ce jugement est un acte, un véritable contrat judiciaire, exécutoire comme tous autres contrats notariés dont l'exécution ne peut jamais les blesser, protégés qu'ils sont par la bonne foi et la provision due au titre;

« Attendu, en fait, qu'il s'agit d'une liquidation sur laquelle il ne s'est élevé aucune espèce de discussion et dont l'homologation a été prononcée sur la requête et avec le concours de toutes les parties, et notamment du tuteur ou du subrogé-tuteur des mineurs;

« Qu'ainsi homologuée, cette liquidation devenait définitive et exécutoire comme acte notarié, et sans qu'il fût nécessaire de faire signifier le jugement homologatif; que la signification inutile eût occasionné des frais frustratoires que le conseil des parties a dû éviter;

« Que c'est donc à tort que la Banque de France s'est refusée à faire l'immatricule des huit actions abandonnées aux héritiers Lechanteur, sous le prétexte qu'il n'était pas fait les justifications prescrites par le susdit article 548, et que c'est avec raison que le juge de référé a ordonné l'exécution par provision de ladite liquidation par l'ordonnance du 7 décembre dernier;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans arrêter aux fins et conclusions de la Banque de France, dont elle est déboutée,

« Ordonne que ladite liquidation du 3 juin 1838, ensemble le jugement homologatif du 24 août suivant, continueront d'être exécutés suivant leurs forme et teneur;

« En conséquence, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent jugement, la Banque de France sera tenue d'immatriculer les huit actions de la Banque au nom des héritiers Lechanteur, conformément aux abandonnements faits à chacun d'eux par ladite liquidation;

« A quoi faire ladite Banque contrainte par toutes les voies de droit, quoi faisant bien et valablement quitte et libérée;

« Condamne la Banque de France aux dépens, dans lesquels entreront ceux de référé.»

Appel de ce jugement par le gouverneur de la Banque, et, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Lavaux, son avocat, de M<sup>e</sup> Périn, avoué des héritiers Lechanteur, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, arrêt par lequel,

« La Cour, considérant qu'aucune disposition de la loi n'attribue plénitude de juridiction aux juges de première instance, quant aux jugements d'homologation rendus en conformité de l'article 981 du Code de procédure civile, même lorsque la liquidation a été réglée et son homologation prononcée sans contestation, avec le concours et sur la demande de toutes les parties;

« Que ces jugements n'étant point dès-lors dispensés de la signification prescrite par les articles 147 et 444 du Code de procédure civile, ils restent ainsi subordonnés, quant à leur exécution, à l'égard des tiers, aux formalités prescrites par l'article 548 du même Code, infirme; au principal, ordonne que les héritiers Lechanteur seront tenus d'accomplir les formalités prescrites par les articles susénoncés.»

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 10 août 1838.

M. HENRI HERTZ. — LE DACTYLION.

La Gazette des Tribunaux a eu déjà l'occasion d'entretenir ses

lecteurs du procès en contrefaçon intenté à M. Cluesman par M. Hertz. L'objet de cette instance, c'est le *dactylion*, mécanisme applicable aux pianos et pour lequel M. Hertz s'est fait breveter le 6 mai 1836. C'est au sujet de cet instrument que Dantan a représenté son auteur avec une souricière dont le piège consiste en un anneau suspendu à une corde, et semble, en effet, avoir pu faire naître l'idée du *dactylion*.

La plainte de M. Hertz est du mois de juin 1836, et, dès le mois de mai précédent, la *Revue et gazette musicale de Paris*, dans son numéro du 15, avait contesté et le mérite de l'invention et le mérite de l'instrument. Elle rapportait même, à ce sujet, une anecdote assez piquante, suivant laquelle ce serait M. Meyer-Dalembert qui aurait d'abord communiqué à M. Hertz un appareil de son invention pour faciliter l'étude du piano, appareil que celui-ci se serait approprié; et, sur les plaintes de l'auteur, M. Hertz lui aurait répondu : « Monsieur, je ne me rappelle pas que vous m'avez parlé du *dactylion*; mais, en tous cas, c'est une vieille invention que mon père a déjà vue autrefois en Allemagne, et qui n'est pas plus de vous que de moi, etc., etc. »

M. le juge-de-peace du 2<sup>me</sup> arrondissement de Paris, saisi en premier lieu de la contestation, a désigné MM. Adam et Zimmerman pour examiner le *dactylion* et lui en donner leur avis. Ces artistes distingués ont fait un rapport favorable à M. Hertz, dont l'instrument, n'ayant pas d'ailleurs le même objet, leur a paru présenter des avantages notables sur d'autres créés antérieurement et qui semblaient avoir avec lui beaucoup d'analogie. En conséquence, M. le juge-de-peace, faisant droit à la demande de M. Hertz, a déclaré valable la saisie pratiquée à sa requête, et condamné M. Cluesman à lui payer 800 fr. de dommages-intérêts; l'a condamné à 200 fr. d'amende et ordonné l'insertion de son jugement dans trois journaux.

Appel a été interjeté de cette décision, et la 5<sup>e</sup> chambre avait à en apprécier le mérite.

M<sup>e</sup> Marie, dans l'intérêt de M. Hertz, a fait valoir, indépendamment des pièces qu'il avait précédemment produites, un rapport fait à l'Académie royale des beaux-arts, au nom de la section de musique, sur le nouvel instrument de M. Hertz. Ce rapport est ainsi conçu :

« Le *dactylion* est un petit instrument à *reporto*, destiné à délier et fortifier les doigts, à les rendre indépendans les uns des autres, et surtout à donner à leur jeu l'égalité nécessaire et indispensable pour acquiescer une belle exécution sur le piano.

« A diverses époques, des artistes célèbres, tels que Clementi, Buvreck, Stiebelts, Walf, etc., se sont servis de différens moyens mécaniques pour obtenir cette égalité d'exécution que l'on remarque dans leur jeu; mais nul d'entre eux n'a jugé à propos de faire connaître les procédés qu'il employait.

« Le *cheiroplaste* de M. Hogier et le *guide-main* de M. Kalkbrenner n'ont pour but que d'indiquer la position que doivent avoir au piano les mains et l'avant-bras, mais aucun moyen pour donner de la force, de l'agilité ou de l'égalité aux doigts, n'avait été connu jusqu'à ce jour. Selon nous, M. Hertz a atteint ce but par l'invention de son *dactylion*. Nous en sommes d'autant plus convaincus, qu'il nous a affirmé que lui-même était parvenu à acquiescer cette vélocité, cette égalité, qui sont les bases de son beau talent, qu'en faisant, dès son enfance et encore maintenant, usage de son *dactylion*. Nous nous dispenserons donc d'en faire ici l'éloge, car nous croyons que pour toute personne qui a joui du plaisir de l'entendre, il est au bout de ses doigts!

« Nous pensons donc, Messieurs, qu'un grand talent, qu'un grand artiste tel que M. Hertz, lorsqu'il consent à dévoiler, à publier tous les secrets de son art, est digne de mériter les suffrages de l'Académie.

« Signé à la minute : Cherubini, Lesueur, Auber, Paër, Reicha et Berton, rapporteur. »

Nonobstant une autorité si importante, M. Cluesman a demandé à prouver que le *dactylion* n'était qu'une copie d'instrumens semblables existant depuis longtemps. Une enquête a été ordonnée; elle a amené un résultat tout différent de celui que semblait présager le rapport de M. Berton.

Un grand nombre de témoins, presque tous artistes, sont venus déposer que, dès 1835, c'est-à-dire antérieurement au brevet de M. Hertz, ils avaient vu et s'étaient servi de l'instrument mécanique de M. Cluesman, qui ressemble beaucoup à celui de M. Hertz et a été imaginé dans le même lieu. Seulement les anneaux de l'un sont en fer, ceux de l'autre en caoutchouc. L'instrument de M. Cluesman a, de plus, une mobilité qui permet de parcourir le clavier.

M<sup>e</sup> Lafargue, armé de cette enquête, a combattu victorieusement son adversaire, et le Tribunal, après en avoir délibéré, réformant la sentence du premier juge, a déclaré M. Hertz déchu du bénéfice de son brevet d'invention, a fait main-levée de la saisie pratiquée, condamné Hertz à payer à Cluesman 200 fr. à titre de dommages-intérêts, plus 50 fr. d'amende, et l'a condamné en outre aux dépens du procès.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 11 août 1838.

TENTATIVE D'ASSASSINAT PAR LE MARI SUR LA PERSONNE DE SA FEMME.

François-Julien Argenton, menuisier, âgé de trente ans, comparait devant le jury, sous l'accusation de tentative d'assassinat. Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation :

François-Julien Argenton épousa, en 1824, la fille Victoire Vignard. Il paraît qu'à compter de 1832 la conduite de la fem-

me cessa d'être régulière, et qu'elle entretenait des relations d'abord avec un sieur Leblanc, et ensuite avec le nommé Patras. A la fin de 1836, elle fut atteinte d'une maladie qui la força à entrer à l'hospice de la Pitié. Pendant plusieurs mois passés à l'hospice, son mari vint la voir fréquemment; mais bientôt elle se plaignit des scènes qu'il lui faisait pendant ses visites, et qui, selon elle, aggravèrent son état. Elle recevait dans cet hospice les visites du nommé Patras, qu'elle faisait passer pour son frère. En quittant l'hospice, au mois de juillet, au lieu de rentrer au domicile conjugal, elle se retira rue Neuve-Coquenard, dans un logement loué par le sieur Patras. Argenton chercha inutilement à découvrir le lieu de sa retraite. Le 19 mars 1838, elle se présenta, accompagnée de Patras, au domicile de son mari, qui était absent; elle voulut emmener la plus jeune de ses filles, mais son beau-frère s'y opposa. Après de longues recherches, Argenton découvrit enfin la demeure de sa femme; il s'y rendit accompagné de son oncle. L'oncle entra le premier; il reprocha à la femme Argenton sa conduite, et lui annonça la visite de son mari, qui frappa presque aussitôt à la porte. On refusa de lui ouvrir; mais, Patras étant descendu, une explication eut lieu dans la rue entre lui et Argenton; ils montèrent ensuite ensemble dans l'appartement. Argenton fit des reproches à sa femme, et lui ordonna de se mettre à genoux. Patras s'y opposa. A ce moment, Argenton sortit un pistolet de sa poche, le dirigea sur sa femme, et pressa la détente; le chien s'abat, mais heureusement le coup ne part pas. Patras saisit lui-même un pistolet qu'il avait dans sa chambre, et oblige Argenton à lui rendre son arme. Après une plainte portée par Patras et par la femme Argenton, Argenton s'est constitué prisonnier, et, par suite de l'instruction à laquelle l'affaire a donné lieu, il comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises sous l'accusation de tentative d'assassinat.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.  
D. Vous exercez la profession de menuisier? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes marié en 1824 avec la fille Vignard? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien avez-vous d'enfants? — R. Deux.

D. Votre femme s'est plainte que vous vous livriez à l'ivrognerie et au libertinage. — R. Cela n'est pas vrai.

D. A la fin de 1836, elle a été gravement malade? — R. Oui, Monsieur.

D. L'avez-vous fait soigner chez vous? — R. Oui, Monsieur, dans le principe; elle est entrée ensuite à l'hospice.

D. Pourquoi est-elle entrée à l'hospice? — R. Elle m'a dit que le médecin l'avait forcée d'y entrer.

D. Alliez-vous la visiter souvent pendant le temps qu'elle a passé à l'hospice? — R. Tous les quatre jours.

D. Elle se plaint cependant que vous ne l'avez visitée pas. — R. Je lui conduisais aussi ses enfants, et souvent je n'entraîs pas, parce qu'elle me disait que ça lui faisait du mal de me voir, que ça lui faisait des révolutions.

D. Y a-t-il eu des altercations entre elle et vous lors de vos visites? — R. Un jour je reçus une lettre d'elle, dans laquelle elle me disait des choses que je ne pouvais pas supporter; je fus sur-le-champ à l'hospice, j'entraî avec des internes, bien que ce ne fût pas le jour d'entrée, et je lui fis de vifs reproches.

D. Est-ce que l'entrée vous a été refusée par le médecin de l'hospice? — R. Jamais.

D. Comment avez-vous été prévenu de sa sortie de l'hospice? — R. Par une lettre d'elle; elle me disait qu'elle partait, qu'elle ne voulait pas me dire où elle allait. La lettre était datée de Vincennes. Comme elle allait quelquefois à la campagne chez une personne qui habitait cet endroit, je crus qu'elle était chez elle. Je fus quinze jours sans nouvelles; à la fin je fis des démarches auprès de sa famille et je finis par faire ma déclaration à la police.

D. Combien de temps après sa sortie de l'hospice avez-vous connu l'endroit où elle s'était réfugiée. — R. Huit mois; pendant ce temps j'ai gardé mes enfants; j'espérais qu'à l'époque du jour de l'an elle reviendrait, ce qui n'a pas eu lieu.

D. Comment avez-vous su où elle était? — R. Par mon frère, qui m'a dit que ma femme était venue chez moi en mon absence. Elle était venue avec une personne qu'elle disait être son cousin. Elle voulait enlever ma petite fille, mais l'enfant avait opposé de la résistance et mon frère s'était opposé à ce qu'elle l'emmenât. D'après ce que l'on m'a dit, ma femme menait évidemment une mauvaise conduite.

D. Je vous demande comment vous avez découvert sa demeure? — R. Après la visite du 19 mars, j'ai su quel était le numéro de la voiture qui avait emmené ma femme. J'ai été à l'administration des citadines. J'ai eu une conversation avec le cocher, et j'ai su de lui qu'il avait conduit ma femme et l'individu avec lequel elle était, sur le boulevard de la Madeleine, en face l'hôtel des affaires étrangères. J'ai su par la femme Boudier qu'elle avait reçu une lettre de ma femme, dans laquelle elle lui donnait un rendez-vous au portail Saint-Eustache. Elle lui demandait en même temps de faire donner à ma fille un rendez-vous de ce côté, afin de pouvoir l'enlever. Je parvins enfin à savoir qu'elle habitait avec un individu nommé Patras, demeurant rue Neuve-Coquenard, 16 bis. J'ai été aux renseignements, et j'ai acquis la certitude que c'était bien ma femme qui était avec lui; j'ai su aussi qu'elle avait eu des relations intimes avec un autre individu.

D. Après ces tristes découvertes qu'avez-vous fait? — R. J'ai été chez le commissaire faire ma déclaration. M. le commissaire me répondit qu'il était surchargé d'affaires, et qu'il ne pouvait s'occuper de ma réclamation; il me renvoya à M. Parisot, à la Préfecture, qui me renvoya lui-même au secrétaire particulier de M. le procureur du Roi. On me demanda pour suivre de déposer 25 fr.; j'étais gêné pour le moment et ne pus le faire, et on ne fit aucunes poursuites. D'après les renseignements que l'on m'avait donnés, je savais que Patras était un homme violent dont il fallait se défier. Je pris des pistolets pour me défendre en cas de provocation. J'ai été trouver l'oncle de ma femme; je lui ai dit ce que je savais, et je le priai de faire tout au monde pour la retirer d'où elle était. Il fut convenu qu'il irait avant moi, et rendez-vous fut donné à quatre heures, au coin de la rue Neuve-Coquenard. Je l'ai rencontré, ainsi que sa femme, au moment où ils sortaient de chez Patras. Il voulait me cacher ce qu'il avait vu, et enfin il me dit sur mes sollicitations: « C'est une malheureuse, il faut faire arrêter. » Je me suis alors décidé à monter. On m'a refusé de m'ouvrir la porte. Patras me cria qu'ils savaient bien qu'ils étaient coupables l'un et l'autre, et qu'ils comptaient d'eux-mêmes aller se constituer prisonniers.

D. Il prétend au contraire vous avoir dit que vous ne pouviez plus vivre avec votre femme, que vous n'étiez pas homme à la recevoir sortant des bras d'un autre. — R. C'est ensuite que j'ai tenu ce langage.

D. Comment s'est terminée la conversation? — R. Patras était descendu avec moi pour me parler, je suis remonté avec lui dans la chambre où j'ai trouvé ma femme.

D. Que lui avez-vous dit? — R. Je lui ai reproché la mort de ma mère, qui, très âgée, lui avait donné et à ses enfants des secours pénétrables; je lui ai dit que c'était une malheureuse; je lui ai fait des reproches sur sa conduite. Elle paraissait me supplier. Je lui ai dit de se mettre à genoux. Alors Patras la prit par la ceinture en lui disant: « Blanche! Blanche! relève-toi!... nous les aurons bien. » Me voyant bravé, j'ai pris un pistolet dans ma poche, je l'armai, je tirai la détente et heureusement le coup ne partit point.

D. Dans ce moment, vous aviez l'intention de donner la mort à votre femme? — R. Je vous l'ai dit; la colère de me voir ainsi bravé me fit porter la main sur mon pistolet. Après que le coup eut raté, Patras se précipita sur moi en me disant: « Si votre pistolet est chargé, vous êtes un homme perdu; mais, non, c'est une frime, vous avez voulu effrayer votre femme. » Pour toute réponse, je lui jetai mon pistolet et il vit qu'il était chargé.

D. Dans qu'elle intention vous présentiez-vous chez votre femme? aviez-vous l'intention de la supplier de rentrer à votre domicile? — R. Dans le moment je l'avais, mais je ne sais pas ce que j'aurais fait; je voulais, c'était mon but, la retirer d'où elle était.

D. Depuis combien de temps aviez-vous ces pistolets? — R. Depuis la révolution de juillet.

D. Personne ne savait que vous les ayez? — R. C'est possible; ils étaient sur une planche.

On procède à l'audition des témoins.

La femme Argenton est introduite, elle est vêtue assez élégamment. Elle n'est pas jolie: ses traits sont durs.

M. le président: Femme Argenton, qu'elle est votre âge? — R. Vingt-cinq ans.

D. Votre demeure? — R. Coquenard, 16 bis. (Mouvement.) Tout le monde remarque que c'est le domicile de Patras, avec lequel elle est encore.

D. Vous êtes la femme de l'accusé? — R. Oui, Monsieur.

D. Faites votre déposition.

R. J'étais accablée de mauvais traitemens par mon mari. Si je lui mettais mal sa cravate, il me frappait. Il restait absent quatre ou cinq jours de suite, me sachant sans argent. J'étais alors enceinte de mon deuxième enfant. Plus tard, et pendant que je l'allaitais, mon mari, l'entendant crier, l'arracha de mes bras et le jeta par terre. Cela me fit une révolution qui me fit perdre mon lait: l'enfant fut sevré. Mon mari aimait beaucoup les femmes; il était atteint d'une maladie honteuse; j'étais obligée de le soigner. En 1835, il fut cause que je fus atteinte de cette maladie. Pendant ma maladie il tint la même conduite. Il était toujours absent; quand il rentrait et que je dormais, il me réveillait brutalement, et disait: « Quand je ne dors pas, je veux que personne ne dorme. » Il voulait me forcer à entrer à l'hôpital; je refusai, disant que j'avais de l'argent à la caisse d'épargne, et que tant qu'il y en aurait je voulais être soignée chez moi. Les médecins m'ayant abandonnée, j'entraî à l'hôpital. En quittant la maison, je dis que puisqu'on me forçait à la quitter, si je guérissais je n'y rentrerais pas. A l'hôpital, je vis deux fois seulement mon mari, et trois fois ses parens; on m'y laissait sans secours; on refusait même de faire blanchir mon linge. J'appris que mon mari voulait me faire rentrer de force chez lui. Je résolus de m'y soustraire et de me cacher, pour former contre lui une demande en séparation. Je m'adressai à une de mes tantes, qui me dit qu'elle ne pouvait me recevoir.

Ici le témoin se trouble; M. le président l'engage à s'asseoir.

La femme Argenton, en hésitant: J'avais connu M. Patras chez une dame où j'allais quelquefois. Il vint me voir à l'hospice. Quand il connut ma position, il me proposa de me conduire dans son atelier, rue Neuve-Coquenard.

D. Que s'est-il passé lorsque votre mari est venu chez vous? — R. Un jour, l'oncle et la tante de mon mari vinrent chez moi; ils me firent des reproches et me prévirent que mon mari savait mon adresse et qu'il allait venir me chercher. Je voulus me sauver pour me cacher. « Ne sortez pas, me dirent-ils, il vous attend en bas. » M. Patras était chez moi. Mon mari vint bientôt après frapper à la porte. Je refusai de lui ouvrir. Il dit qu'il voulait parler à M. Patras. « Descendez, lui dit celui-ci, je vais vous suivre. » Il sortit, et rentra au bout de quelque temps, suivi de mon mari. Celui-ci, s'avançant vers moi, me dit: « Vous voilà, malheureuse! mettez-vous à genoux! — Ce n'est pas là ce que vous m'avez promis, lui dit Patras; ce n'est pas pour cela que vous êtes montée. — A genoux, répéta mon mari, et je vous rendrai votre fille. » Je ne bougeai pas; alors il se détourna, et tirant un pistolet de sa poche, il me le tira à bout portant. La capsule seule partit. En s'en allant il me menaça du poing en me disant: « Vous me reverrez. »

M. le président, à l'accusé: Vous entendez la déclaration du témoin; persistez-vous à dire que vous ne maltraitiez pas votre femme?

L'accusé: Jamais nous n'avons été mal ensemble.

M. le président, à la femme Argenton: Vous n'avez fait citer aucun témoin des mauvais traitemens dont vous vous plaignez. — R. Il m'empêchait de crier. Un jouril voulait me forcer à aller chercher de l'argent chez M<sup>me</sup> Vial; je refusai, parce qu'elle ne me devait rien; il me frappa. Un enfant qui était dans la maison et M<sup>me</sup> Caulan ont dû m'entendre crier.

D. Vous persistez dans cette déclaration? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous prétendez avoir reçu de votre mari une maladie honteuse; les médecins ont déclaré que cela n'était pas.

Le témoin ne fait aucune réponse.

M. le président, au témoin: Vous voyiez votre famille à l'hospice? — R. Oui, Monsieur.

D. Ne voyiez-vous pas d'autre personne? — R. Je recevais un jeune homme, M. Patras.

D. N'avez-vous pas sollicité pour lui une entrée particulière? — R. Oui.

D. A quel titre? — R. Comme mon frère. (Sensation.)

D. Les visites de Patras ne se prolongeaient-elles pas jusqu'à la clôture de l'hôpital? — R. Oui, Monsieur, parfois.

D. Ne vous êtes-vous pas présentée au domicile de votre mari, avec Patras, pour enlever une de vos filles? — R. Oui, Monsieur.

D. Patras ne s'est-il pas présenté comme étant votre cousin, et n'a-t-il pas dit à ceux qui se trouvaient là au moment, et qui refusaient de vous remettre l'enfant, qu'il l'aurait par les moyens légaux? — R. Oui, Monsieur.

D. Pourquoi, mère de famille, avez-vous abandonné vos enfants pour vivre avec Patras? — R. J'ai bien habité, mais je n'ai pas vécu avec lui.

Tout le monde remarque avec quelle passion et quel acharnement la femme Argenton appuie sur toutes les circonstances qui peuvent être à charge contre son mari. Sa colère contenue contraste avec le calme et la convenance des réponses de l'accusé.

Le sieur Patras, âgé de vingt-quatre ans, artiste peintre, rue de La Tour-d'Avvergue, 15. (Mouvement général d'attention.)

Le témoin: J'ai vu, en 1833, M<sup>me</sup> Argenton chez M<sup>me</sup> Viales, où elle travaillait. J'ai su dès cette époque qu'elle n'était pas heureuse

avec son mari. A cette époque, je faisais des essais sur l'emploi de l'acide nitrique; il m'arriva d'en faire chez M<sup>me</sup> Viales, et en présence de M<sup>me</sup> Argenton, qui me demanda une petite fiole de cet acide. Je promis de lui apporter ce qu'elle me demandait la première fois que j'irais chez M<sup>me</sup> Viales. Le lendemain, j'ai eu des malheurs, Messieurs, j'en avais de cuisans à cette époque; je compris la pensée de M<sup>me</sup> Argenton. Je la pressai de questions, et elle finit par m'avouer qu'étant malheureuse avec son mari, elle voulait se détruire. Je savais, Messieurs, que M<sup>me</sup> Argenton était un modèle de dévouement (mouvement en sens divers); vertus. (Rires ironiques.) Oui, Messieurs, je le soutiens, le modèle de toutes les vertus. (Le bruit couvre en ce moment la voix du témoin.) Je ressentais vivement ses souffrances et je voyais avec peine l'état dans lequel elle se trouvait. Je la plaignais d'autant plus que moi-même j'avais eu la pensée du suicide. Je lui dis que puisqu'elle était malheureuse avec son mari, je lui offrirai un asile chez moi. Elle ne voulait pas, prétendant que l'on pourrait mal interpréter sa présence chez moi. Elle se rendit enfin. Vers la fin de 1833 je perdis de vue M<sup>me</sup> Argenton. En 1836 elle me fit savoir qu'elle était à l'hospice de la Pitié, que les violences de son mari l'avaient forcée d'y entrer. J'appris qu'elle avait été un moment très dangereusement malade et qu'elle souhaitait vivement me voir. J'allai à l'hospice, je la trouvai dans un état déplorable, elle parlait de la mort comme d'une chose à laquelle elle devait s'attendre. Je lui vouai alors une amitié à toute épreuve, une amitié que je puis appeler fraternelle. Je la vis souvent; pour obtenir le droit de la voir plus fréquemment encore, je me donnai pour son frère. M<sup>me</sup> Argenton était dénuée de tout, j'allai procurer le linge dont elle avait besoin... Elle guérit, et c'est alors qu'elle me parla de plaider en séparation de corps contre son mari. J'approuvai tout-à-fait sa résolution. Cependant je remarquai dans ses paroles, toutes les fois que la conversation tombait sur ce sujet, de l'hésitation; elle me faisait entendre que son mari était violent, qu'il lui avait dit: « Si jamais tu plaides en séparation, gare à toi, je te tuerai. » (Murmures prolongés.)

M. le président: Vous n'avez pas dit un mot de cette menace devant le juge d'instruction?

Le témoin: C'est pourtant l'exacte vérité. Si j'ai accueilli M<sup>me</sup> Argenton à sa sortie de l'hospice, c'était uniquement pour la soustraire aux violences de son mari. (Nouveaux murmures.) J'ai agi avec elle comme un frère. (Légers mouvemens d'incrédulité.) Oui, comme un frère, et je m'en fais gloire. Je pris des informations sur l'accusé, et j'appris qu'il vivait avec une femme qui ne prodiguait pas à ses enfants tous les soins dont ils avaient besoin; je le dis à M<sup>me</sup> Argenton; cela lui causa un violent chagrin, et c'est sur sa demande que nous avons fait au domicile de l'accusé la démarche dont il a été question pour obtenir que l'un de ses enfants lui fût remis.

« Quelques jours après, l'oncle et la tante d'Argenton vinrent chez moi, tinrent devant moi des propos inconvenans... J'entendis ensuite frapper, je demandai: « Qui est-là? » une voix répondit: « Jules Argenton. » Je déclarai alors que je n'ouvrais pas hors la présence du commissaire de police. Cependant je descendis avec Argenton, et nous eûmes dans la rue Coquenard une explication ensemble. Il me dit que j'étais l'amant de sa femme; je lui affirmai le contraire, et lui dis qu'on avait indignement calomnié sa femme; qu'au surplus, s'il se croyait offensé, j'étais prêt à lui donner satisfaction les armes à la main; il me répondit qu'il était menuisier, et qu'il ne savait pas se battre; qu'il consentait à vivre séparé de sa femme, et même à lui confier ses enfants. « C'est bien triste tout de même, me dit-il en terminant, après quatre années de mariage, d'être obligé de vivre séparé de sa femme. — Votre femme, lui répondis-je, elle ne vous a jamais aimé, et vous, vous n'avez jamais été digne de son affection. » (Violens murmures.)

M. le président, avec vivacité: Je ne comprends pas, Monsieur, comment vous insistez sur de pareils détails.... Arrivez à la scène du coup de pistolet.

Le témoin: Persuadé, d'après ce qu'il m'avait dit, que l'accusé ne voulait pas maltraiter sa femme, je le fis entrer. Je frappai à la porte, en disant: « Blanche! Blanche! ouvrez; vous n'avez rien à craindre. » Aussitôt entré, Argenton dit à sa femme: « Te voilà donc! Tu veux avoir tes enfants... mets-toi à genoux, à genoux! » Je m'élançai pour les séparer. A ce moment, il tira de sa poche un pistolet et visa sa femme. Le coup ne partit pas. Je pris aussitôt un de mes pistolets, je le mis en joue en lui disant: « Rends-moi ton arme à ton tour! » Il me rendit son pistolet, et je m'assurai qu'il était chargé. « Je n'ai qu'un regret, dit-il alors. — Lequel? est-ce d'avoir tenté un crime? — Non, mais d'avoir manqué mon coup. » Je lui proposai de nouveau de me battre avec lui; il ne le voulut pas, prétendant qu'il avait des enfants. Ça n'est pas une raison, lui répondis-je; je m'engagerai, avant le duel, à leur faire, pour le cas où je vous tuerais, une pension alimentaire. (Bruit et rires.)

M. le président: Votre conduite, dans toute cette affaire, est bien répréhensible. Vous avez détourné de ses devoirs d'épouse et mère une femme que vous avez gardée pendant sept mois dans votre domicile. Une pareille conduite est en contradiction avec la nature des relations que vous avez prétendu avoir existé entre vous et la femme de l'accusé.

Le témoin: Les apparences sont contre moi, mais ce que j'ai dit est la vérité.

M. le président: N'avez-vous pas chez vous des pistolets chargés?

Le témoin: Oui, Monsieur.

M. le président: La femme Argenton le savait-elle?

Le témoin: Oui, je les avais mis à sa disposition en lui disant que si on venait pour l'enlever elle pourrait s'en servir.

M. le président, vivement: S'en servir... contre qui?... contre son mari?

Le témoin: Contre son mari ou ceux des membres de sa famille qui auraient voulu lui faire violence.

M. le président: Ainsi vous n'avez pas craint de l'engager à faire usage de ces armes contre son mari, dans le cas où il viendrait, usant de son droit, chercher sa femme?

Le témoin: Oui, je l'y ai engagé. (Une explosion de murmures et des marques d'indignation éclatent dans toutes les parties de l'auditoire. Le témoin ne peut continuer sa déposition.)

M. le président, avec force: De votre aveu, vous avez engagé une femme à tuer son mari... Retirez-vous...

Le témoin dit quelques mots en se retirant à sa place, au milieu d'une agitation générale.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

Après l'audition de plusieurs témoins qui ne déposent d'aucuns faits nouveaux, on entend M. Serre, médecin en chef de l'hôpital de la Pitié: il déclare que la femme Argenton n'était point atteinte de la maladie qu'elle a attribuée à son mari. Il savait qu'elle était visitée par une autre personne qui avait obtenu la permission de la

voir *extraordinairement*. D'après ce qui lui fut dit, c'était le frère de M. Argenton qui venait s'entendre avec elle sur les moyens de former contre le mari une demande en séparation.

On entend plusieurs témoins qui déclarent que la femme Argenton ne jamais plaint d'être malheureuse avec son mari.

On fait entrer le premier témoin à décharge.

M<sup>e</sup> Dupin : Pour ne pas abuser des momens de MM. les jurés, je déclare renoncer à l'audition des témoins à décharge. Ils ne devaient déposer que sur des faits de moralité, et la moralité de l'accusé est suffisamment prouvée.

M. le président : La Cour ordonne que les témoins ne seront point entendus.

M. l'avocat-général Plougoum n'insiste pas sur l'accusation; il passe en revue toutes les circonstances qui enlèvent aux faits leur criminalité, et termine en s'en rapportant à la conscience de MM. les jurés.

M<sup>e</sup> Dupin flétrit d'une manière énergique la conduite des deux principaux témoins, la femme Argenton et Patras. Il démontre que tous les torts sont de leur côté; que si une malheureuse nécessité amène Argenton sur le banc des accusés, il n'en est pas moins vrai que la moralité est de son côté, et que c'est au banc des témoins qu'il faut aller chercher l'immoralité.

La femme Argenton, qui reste au banc des témoins pendant tout le débat, se lève et quitte l'audience.

M. le président fait, en peu de mots, le résumé des débats. Après avoir rappelé tout ce que présente d'intéressant la position de l'accusé, il termine ainsi : « Messieurs, notre intention n'est pas de vous présenter le résumé des moyens qui ont été si éloquemment développés en faveur d'Argenton; vous serez heureux de rendre à la liberté un homme plus malheureux que coupable. »

Après cinq minutes de délibération, MM. les jurés déclarent l'accusé non coupable. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement, et Argenton est immédiatement rendu à la liberté.

### COUR DES COMPTES.

Une ordonnance royale fixe ainsi qu'il suit l'organisation de la chambre des vacations :

Art. 1<sup>er</sup>. Notre Cour des comptes prendra vacance en la présente année depuis et compris le 1<sup>er</sup> septembre jusques et compris le 31 octobre.

Art. 2. Il y aura pendant ce tems une chambre de vacations; composée d'un président de chambre et de six conseillers-maitres, qui tiendra ses séances au moins trois jours de chaque semaine.

Le premier président présidera toutes les fois qu'il le jugera convenable.

Art. 3. La chambre des vacations connaîtra de toutes les affaires attribuées aux trois chambres, sauf celles qui seront exceptées par un comité composé du premier président, des trois présidens de chambre et notre procureur-général, et desquelles le jugement sera suspendu jusqu'à la rentrée.

Art. 4. Nous nommons pour former, cette année, la chambre des vacations de notre Cour des comptes, savoir :

- Pour y remplir les fonctions de président, M. d'Audiffret, président de la deuxième chambre;
- Pour y remplir les fonctions de conseillers-maitres, MM. Buffault, Dusommerard, Cordelle, Bessières, Malouet et Alliz.

En cas d'absence de notre procureur-général, M. Cordelle en remplira les fonctions.

En cas d'absence du greffier en chef, autorisée par M. le premier président, M. Lefebvre pourra, de l'agrément du président de la chambre des vacations, suppléer ledit greffier en chef.

M. Lefebvre tiendra la plume aux séances de la chambre des vacations.

Art. 5. Nous autorisons le premier président à donner aux conseillers-référendaires, pour la durée du tems où la chambre des vacations sera en activité, les congés qui pourront être accordés sans préjudicier au service, et sans que, dans aucun cas, il puisse donner des congés à plus de la moitié des conseillers-référendaires.

Art. 6. L'absence qui aura lieu en vertu des dispositions qui précèdent sera comptée comme temps d'activité pour tous les magistrats de tous les ordres de notre Cour des comptes.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— PRIVAS (Ardèche). — La commune de Vessaux, du canton d'Aubenas, vient d'être le théâtre d'un attentat dont les annales de la plus honteuse dépravation ne sauraient offrir d'exemples.

Le dimanche 29 juillet dernier, c'était fête au village de Vessaux. Vingt ou vingt-cinq villageois, qui avaient passé le jour et une bonne partie de la nuit dans les cabarets, se trouvèrent, à une heure du matin, chez une femme qui avait établi une buvette en plein vent. Ces individus, après avoir tenu les propos les plus grossiers à une fille de service, nommée Victoire, se jetèrent tout à coup sur celle-ci, et la transportent, malgré ses cris, dans le lit d'un torrent que les grandes chaleurs ont mis à sec. Là, terrassée par ces misérables, elle a subi les plus affreux outrages...

Trainée plus loin, à travers des vignes et des ravines, Victoire se voit de nouveau en butte aux violences de ces bandits... Elles ont duré plus de quatre heures ! Lorsqu'ils l'ont abandonnée elle était évanouie. Trouvée peu de temps après dans un champ ensemené de pommes de terre, elle a été rappelée à la vie. Par l'effet des soins qu'on lui a prodigués, son état n'a plus rien d'inquiétant.

La justice, instruite de cet événement, s'est rendue immédiatement sur les lieux. Elle informe avec activité. Déjà, grâce au zèle des magistrats de Privas, des mandats d'arrêt ont été décernés contre sept individus que Victoire a reconnus parfaitement comme ayant fait partie de l'exécrable bande.

#### PARIS, 11 AOUT.

— Le *National* annonce que M<sup>lle</sup> Grouvelle, dont la santé devenait de plus en plus déplorable, a été extraite de la prison de Clairvaux, placée dans une chaise de poste, et dirigée sur l'un des départemens du Midi. Un médecin l'accompagnait.

— M. Commerson, ancien instituteur, que l'on a vu souvent décoré des palmes universitaires tandis qu'il exerçait au bas du pont Saint-Michel les infimes fonctions de décroqueur, avait été condamné l'année dernière, par arrêt de la Cour royale, à deux ans de prison, pour menaces de mort envers M. Guizot, dans le tems où il était ministre de l'instruction publique (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 17 juin 1837.)

Nous recevons aujourd'hui de M. Commerson la lettre suivante, datée de Paris :

« Monsieur le rédacteur, je vous remercie des articles bienveil-

lans que vous avez daigné me consacrer à l'époque de mon jugement. Oserai-je vous demander aujourd'hui une ligne de votre journal pour remercier le Roi de m'avoir fait rendre, hier 9 août, ma liberté ?

» Depuis quatorze mois je suis au secret, à Gaillon, comme in-soumis au règlement de la maison qui me condamnait à tresser de la paille avec des voleurs et des bandits.

» Je n'ai eu, cet hiver, ni feu, ni lumière, ni eau (je suis resté onze jours sans rien boire), ni sommeil. Mon pain était gelé; mes pieds dévorés d'engelures me rendaient la marche avec des sabots insupportable; mes doigts ne pouvaient plus tenir la plume; j'avais les épaules labourées de douleurs rhumatismales, et mon estomac, délabré par la mauvaise nourriture (il y a quatorze mois que je n'ai goûté de vin), me faisait éprouver de violentes coliques.

» Je serais certainement encore prisonnier sans l'intervention de M. Charles Lucas, inspecteur-général des prisons, qui est venu me plaindre dans ma chambre de réflexion, et sans celle encore de M. le directeur de Gaillon, qui a, autant que possible, modéré pour moi la rigueur d'un règlement qui me condamnait au cachot.

» Votre très humble et très reconnaissant serviteur,  
« J. COMMERSON, décroqueur. »

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu un compte détaillé, dans ses numéros des 16 et 17 juin, du procès intenté pour escroquerie au sieur Bertalozzi, à sa mère et à sa sœur, M<sup>lle</sup> Herminie Bertalozzi, défailante. Selon la prévention, M. Bertalozzi, se disant comte de Vendoni, descendant des comtes de Vendôme et par conséquent allié à la famille royale, aurait, à la faveur de titres ou falsifiés ou entièrement supposés, abusé de la crédulité de divers particuliers, et se prétendant en outre propriétaire de biens séquestrés en Italie, il aurait emprunté sur ces mêmes biens, qui n'auraient eu aucune réalité, des sommes plus ou moins considérables.

Dans notre numéro du 27 juin, nous avons donné le texte du jugement, que nous croyons devoir reproduire :

« Le Tribunal donne défaut contre Herminie Bertalozzi, non-comparante, et, statuant à l'égard de toutes les parties,

» Attendu qu'en l'absence de documens authentiques sur les prévenus, il est impossible de se prononcer d'une manière certaine sur la vérité ou sur la fausseté de leurs allégations;

» Que s'ils n'administrèrent aucune preuve à l'appui de ces allégations, et si au contraire toutes les présomptions s'élèvent contre eux, de simples présomptions ne peuvent suffire;

» Renvoie Bertalozzi, dit *Vendoni*, femme Bertalozzi et Herminie Bertalozzi des fins de la plainte;

» Ordonne que Bertalozzi sera mis en liberté s'il n'est détenu pour autre cause;

» Ordonne la restitution des pièces saisies. »

Appel de cette décision a été interjeté par M. le procureur du Roi.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, a consacré deux audiences à cette cause.

M. Bertalozzi a fait imprimer et distribuer dans l'intervalle le plaidoyer qu'il avait prononcé en première instance, et un mémoire par lui adressé à la Chambre des députés le 24 janvier 1838.

M. Frédéric Bertalozzi, extrait de la maison de Sainte-Pélagie, où il est détenu depuis cinq mois, s'est présenté avec une mise élégante et recherchée : il porte un habit noir complet; il a des moustaches et une barbe en collier bien fournie. Il a déclaré être âgé de trente-un ans et propriétaire.

M<sup>lle</sup> Bertalozzi mère est âgée de cinquante-neuf ans; elle est restée libre.

M<sup>lle</sup> Herminie Bertalozzi continue de faire défaut.

M. Glandaz, substitut du procureur-général, a soutenu avec force la prévention d'escroquerie.

M<sup>e</sup> Baroche a présenté la défense des prévenus à l'audience de ce jour, qui, par extraordinaire, a commencé dès neuf heures du matin.

M. Bertalozzi a ajouté des explications personnelles.

La Cour, après une longue délibération dans la chambre du conseil, a décidé que, dans l'état de la cause, il y avait preuve des manœuvres frauduleuses et de l'usurpation de titres employés par les trois prévenus pour escroquer tout ou partie de la fortune de divers particuliers.

En conséquence, la Cour a condamné Frédéric Bertalozzi à trois années d'emprisonnement, la dame Bertalozzi mère et M<sup>lle</sup> Herminie Bertalozzi chacune à deux ans de la même peine, et tous les trois à 50 fr. d'amende.

— La Cour royale s'occupera, le jeudi 16 et les deux jours suivans, de l'affaire des mines de Saint-Bérain, dans laquelle il y a eu appel des parties civiles et du ministère public.

La première audience sera remplie en grande partie, sinon en totalité, par le rapport de l'affaire, dans laquelle ont figuré un grand nombre de plaignans et de témoins.

Un journal avait dit que M. Franck-Carré, procureur-général, porterait lui-même la parole; il n'en a jamais été question. Les fonctions du ministère public seront exercées, comme elles l'ont été depuis l'ouverture de l'année judiciaire, par M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général.

Il a été décidé ce matin que, vu le grand nombre des témoins et des intéressés, l'audience aurait lieu dans la salle où se tiennent ordinairement les assises, qui, par contre, siègeront dans la salle des appels de police correctionnelle.

— M<sup>lle</sup> Cochelet, depuis épouse de M. le commandant Parquin, est auteur de l'ouvrage intitulé : *Mémoires de la reine Hortense*, qui, n'ayant pas été publié, fut trouvé en manuscrit, par M. Parquin, après le décès de son épouse, et vendu par lui, au nom de sa fille mineure, à M. Ladvocat, éditeur, moyennant 2,000 fr. M<sup>lle</sup> Liame ayant formé une saisie-arrêt sur cette somme, comme créancière de la communauté, il fut question, devant le Tribunal de première instance de Paris, de savoir si l'œuvre littéraire d'une femme mariée tombait dans la communauté ou lui restait propre; le Tribunal décida que ce travail, étant susceptible de produire par la publication une valeur en argent, était une véritable propriété mobilière, qui tombait, aux termes de l'article 401 du Code civil, dans la communauté.

L'appel interjeté de ce jugement devait reproduire cette question, vraiment importante, devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale; Mais M. le commandant Parquin, qui, comme on sait, demeure en Suisse, et par ce motif avait pour former son appel un délai de deux mois outre le délai ordinaire de trois mois, n'a rempli cette formalité que quinze jours après l'expiration de ces cinq mois. Sur le simple exposé du fait par M<sup>e</sup> Chapon-Dabot, la Cour, sans même entendre la lecture du jugement, a déclaré l'appel tardif, et partant non-recevable.

— Dans son audience de ce jour, la Cour de cassation, chambre criminelle, a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> Du sieur Constantin Delahys, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Bolbec qui le condamne à 48 heures de prison pour faits d'indiscipline;

2<sup>o</sup> Du procureur-général à la Cour royale de Poitiers, contre trois arrêts rendus par la chambre des appels de police correctionnelle de cette Cour, en faveur 1<sup>o</sup> de Pierre-Louis Jousselin; 2<sup>o</sup> d'Auguste Jousselin; 3<sup>o</sup> et de la veuve Cacault, poursuivis pour délit de substances simples et composées;

3<sup>o</sup> Du sieur Becq, notaire à Douai, contre un arrêt de la Cour royale de cette ville, chambre des appels de police correctionnelle, du 5 juillet dernier, qui le condamne à 50 fr. d'amende pour résistance avec violences, voies de fait et outrages par paroles envers un huissier agissant pour l'exécution des lois.

Sur le pourvoi de M. le procureur-général à la Cour royale de Colmar, la Cour a cassé et annulé, pour violation de l'article 33 de la loi du 21 germinal an XI, deux arrêts rendus par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle, en faveur des sieurs Kob et Besson, droguistes à Strasbourg, poursuivis pour vente de préparations pharmaceutiques.

UNE FAUSSE DAME DE CHARITÉ. — PROMESSES DE PLACES DE COURRIER DE LA MALLE. — L'AMIE DES MINISTRES. — Il y a quelques mois, une dame de l'extérieur le plus respectable, et dont les manières et le langage révélaient également l'usage et la fréquentation du grand monde, loua un appartement et vint s'établir dans la rue des Prouvaires, au centre même des quartiers des halles. Tout d'abord cette dame devint une des paroissiennes les plus assidues de Saint-Eustache, s'enquit des familles nécessiteuses et chargées d'enfans, visita les mansardes des pauvres honteux, répandit avec profusion et discernement des aumônes, distribua des bons de pain, de bouillon et de viande, et par sa conduite généreuse enfin mérita les bénédictions et les éloges de la classe malheureuse de ce populeux quartier.

Quelle était cette charitable dame? c'est ce que chacun désirait savoir. Mais, tout entière absorbée dans l'accomplissement de ses pieux devoirs, elle ne se liait avec personne de son voisinage, ne recevait pas de visites et semblait avoir interdit à la domestique qui la servait de répondre aux questions dont on l'accablait à ce sujet.

Un tel mystère cependant ne pouvait durer. Trois femmes de la Halle, à la suite d'une contravention, avaient encouru de la part du directeur des marchés, le retrait de leur médaille ou au moins la suspension de leur place. La mystérieuse dame, informée du fait, alla elle-même leur dire de se rassurer et déclara même que, plutôt que de souffrir qu'on les traitât sévèrement, elle ferait destituer M. l'inspecteur.

Qu'on juge de l'effet parmi les commères; qu'on juge du concert de bénédictions, de suppositions, de demandes et d'espérances. De ce jour la dame de la rue des Prouvaires fut un ange descendu du ciel : ce devait être au moins la mère d'un ministre, la nourrice de Monseigneur le duc d'Orléans, ou quelque reine étrangère séjournant en France incognito.

On se perdit en suppositions; bientôt la dame se chargea elle-même d'y mettre un terme. Voici ce qu'elle daigna dire elle-même en confidence à une des notabilités de la Halle, en lui recommandant expressément le secret, si bien que le lendemain on ne parlait d'autre chose dans tout le quartier.

Appartenant à une grande famille, et riche elle-même, la dame se nommait Mullier le Périgny, intimement liée avec toutes les notabilités du parti déchu; elle était chargée, par les maisons les plus élevées du faubourg Saint-Germain et par M<sup>lle</sup> la duchesse d'Angoulême, de distribuer des aumônes à la population nécessiteuse de Paris. Ses rapports avec les hauts personnages de l'Etat, les ministres, les directeurs-généraux et les dignitaires qui approchent le plus près de la famille royale, lui permettaient aussi de faciliter l'obtention d'emplois, de faire exempter les jeunes gens de la conscription, d'obtenir pour les enfans des bourses dans les pensionnats ou des collèges; faire accorder la décoration était pour elle la chose la plus facile : mais ce n'était qu'à d'honnêtes familles qu'elle consentait à accorder sa protection, et elle aurait cru sa conscience engagée à ne pas se montrer sévère dans la distribution de ses faveurs.

L'effet d'un tel récit, avidement accueilli par la crédulité populaire, devait être prompt : dès le lendemain, un sieur P..., marchand de volailles au marché des Prouvaires, se présentait près de la puissante dame; mais, modeste dans son ambition, il ne demandait qu'une place de courrier de la malle-poste. Il ne pouvait pas mieux s'adresser, à ce que M<sup>lle</sup> Mullier le Périgny lui dit du moins, et le directeur-général des postes, M. Conte, ne pouvait rien lui refuser. Elle s'engagea donc à lui faire obtenir sous dix jours sa nomination de courrier, et, pour les menus frais que nécessiteraient ses démarches, se contenta de lui emprunter une modique somme de 300 fr.

Un marchand pâtissier de la rue Mouffetard, le sieur R..., eut fantaisie aussi d'être nommé courrier de la malle; la même promesse lui fut consentie, et il lui en coûta le même prix. Ils ne furent toutefois nommés ni l'un ni l'autre; mais cent autres dupes arrivèrent à la file, et toutes payèrent plus ou moins grassement tribut.

Ce fut alors que la police, peu crédule de son naturel, et que n'avait édifiée qu'à demi la distribution de quelques aumônes et de secours qui avaient bientôt cessé, vint à s'enquérir des démarches de la dame de la rue des Prouvaires.

On rechercha quels étaient ses antécédens, et voici ce que les recherches firent découvrir :

La femme Mullier, née le Périgny, mariée à un ouvrier imprimeur, avait déjà habité le quartier Saint-Eustache : il y a quelques années, sur la clameur publique qui rapportait qu'elle avait été victime d'une tentative d'assassinat, la justice se transporta à son domicile. Elle portait, en effet, sur diverses parties du corps des traces de blessures; mais de l'examen approfondi auquel on se livra, il sembla résulter que cette femme s'était fait les blessures elle-même, pour pouvoir accuser ensuite de tentative d'assassinat l'individu avec lequel elle habitait. Aucune suite ne fut donc donnée à cette affaire; quelques semaines plus tard, la femme Mullier fut arrêtée.

Condamnée une première fois à la détention pour escroquerie, elle fut plus tard condamnée à cinq années de détention pour vol domestique : elle a subi ces deux peines dans les prisons de Clermont et de Clairvaux.

Depuis lors on n'avait plus entendu parler de cette femme. Au lieu de se soumettre à la surveillance, conséquence de son jugement à la détention, elle s'était mise en état de rupture de ban, sans que l'on eût pu découvrir sa trace.

Hier, sur un mandat décerné par M. le préfet de police, elle vint d'être mise en état d'arrestation. Une perquisition faite à son domicile a amené la saisie d'une immense quantité de pièces attestant l'audace et l'activité de ses intrigues. Cette femme non seulement prétendait avoir des rapports fréquens avec les ministres et le président du conseil, mais affirmait même près de ses dupes que la reine et M<sup>lle</sup> la princesse Adélaïde lui accordaient leur protection et la recevaient familièrement au château. C'est à cette circonstance sans doute qu'il faut attribuer le bruit accueilli par

plusieurs journaux de l'arrestation d'une intrigante qui se serait fait passer pour la femme de chambre de M<sup>me</sup> Adélaïde.

La femme Mullier a été interrogée aujourd'hui par M. le juge d'instruction Labour.

— La reine douairière d'Angleterre, veuve de Guillaume IV, a été citée à la petite session de Westminster, à la requête des collecteurs de la taxe des pauvres pour la paroisse de St-Martin-des-Champs. Il s'agit d'une somme de 104 livres sterling et quelques shillings (environ 2,600 fr.), réclamée par la paroisse pour l'entretien des indigents. S. M. la reine Adélaïde veut bien payer la somme à titre de libéralité et de pur don, mais non comme contrainte et forcée à titre d'impôt légal. Elle prétend que les membres de la famille royale en sont exempts, et que par conséquent

son hôtel de Marlborough-Street n'est point assujéti à la taxe des pauvres.

La paroisse, ayant refusé cet arrangement qui compromettrait le droit, a pris le parti de faire assigner la reine douairière.

A l'ouverture de l'audience, M. le sergent-à-lois Merewether, agissant comme solliciteur-général, était présent. A la suite de quelques pourparlers entre lui et les représentants de la paroisse, pourparlers dont la nature précise n'a point transpiré, la cause du consentement des parties a été ajournée au mardi 14 août.

— L'Histoire de la Révolution française de 1814 à 1830, par Dulaure, continuée par M. Auguis, obtient un véritable succès; déjà deux volumes sont publiés, et régulièrement chaque semaine il en paraît une livraison. Il n'existait encore aucun ouvrage où l'on pût

trouver réunies et l'Histoire de la Restauration et l'Histoire de la Révolution de juillet 1830. L'œuvre posthume de Dulaure sera donc recherchée et pour son mérite littéraire et pour l'importance des faits qu'elle contient, et dont une partie est ou inconnue ou presque ignorée.

— Il arrive fréquemment, pendant l'été, qu'une suppression de transpiration détermine un rhume ou une irritation des bronches et de la poitrine; il est urgent, si l'on veut éviter les progrès de l'inflammation, de faire usage des adoucissants consacrés par l'expérience des célèbres médecins. Nous signalons en première ligne la Pâte pectorale de Nafé d'Arabie et le Sirop de ce nom, comme étant les seuls qui ont été reconnus supérieurs et analysés à la Faculté de médecine de Paris.

EN VENTE chez POIRÉE, libraire-éditeur, rue Croix-des-Petits-Champs, 2, les DEUX PREMIERS VOLUMES et la 19<sup>e</sup> livraison de L'

# HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE DE 1814 A 1830,

Par J.-A. DULAURE, auteur de l'Histoire de Paris, continuée par M. P.-R. AUGUIS, membre de la Chambre des députés.

Huit volumes in-8°, ornés de 65 vignettes. — 80 livraisons à 50 c. Une tous les jeudis. — Cet ouvrage fait suite aux ESQUISSES DE LA RÉVOLUTION, par Dulaure, et à toutes les histoires de la Révolution.

Seul approuvé par l'Académie de médecine et par 60 célébres méd.

## RACAHOUT DES ARABES

Dépôt dans les villes de France et à Berlin ch. M. Rey.

Cet excellent et adoucissant aliment répare promptement les forces épuisées des Convalescents, des Personnes délicates ou âgées, et convient aux Dames, aux Enfants, aux Nourrices. Il remplace le chocolat et le café.

Chez DE LANGRENIER, Rue RICHELIEU, 26, au DEPOT des SIROP PÂTE NAFÉ ARABIE Pectoraux reconnus supérieurs pour guérir les Rhumes, Catarrhes, Toux, maladies de poitrine.

Nous recommandons à l'attention des Pères de famille et des Chefs d'institution les ouvrages suivants de JOSEPH MAINZER :

- 1<sup>o</sup> Bibliothèque élémentaire de chant (collection de chœurs faciles, à l'usage des Ecoles et des Cours d'ouvriers), 4 livraisons, à 75 c. la livraison.
  - 2<sup>o</sup> Le même ouvrage, avec accord de piano et orné de dessins, à 10 fr. la livraison.
  - 3<sup>o</sup> Abécédair de chant, par demandes et réponses, destiné aux Ecoles d'enfants et aux Salles d'asile, 3 fr. 50 c.
  - 4<sup>o</sup> Méthode de chant pour les enfants, 2<sup>me</sup> édition, 3 fr. 50 c.
  - 5<sup>o</sup> Méthode de chant pour voix d'hommes, 2<sup>me</sup> édition, 4 fr.
  - 6<sup>o</sup> Méthode de piano pour les enfants, 8 fr.
  - 7<sup>o</sup> Chronique musicale de Paris, 1<sup>re</sup> livraison.—De M. Berlioz, de ses compositions et de ses critiques musicales, 1 fr. 25 c.
  - 8<sup>o</sup> L'Hymne à la France, 1 fr.
- A Paris, chez l'Auteur, 27, rue des Filles-du-Calvaire; et aux Dépôts suivants : 32, rue de La Harpe; 81, passage Choiseul; à l'Athénée des Familles.

### MÉDAILLE D'OR. RAPPORT A L'INSTITUT.

## FUSILS LEFAUCHEUX,

10, RUE DE LA BOURSE.

150 à 550 fr., Fusils doubles de chasse.

### Annonces judiciaires.

Adjudication définitive le samedi 18 août 1838, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui pourront être réunis.

1<sup>o</sup> D'une MAISON, sise à Paris, rue St-Denis, 269.

2<sup>o</sup> D'une autre MAISON, sise même rue, impasse Maconseil, et contiguë à la précédente.

Mise à prix : 1<sup>er</sup> Lot. . . . . 55,000 fr. 2<sup>e</sup> Lot. . . . . 15,000 Total. . . . . 70,000

S'adresser à 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Camproger, avoué poursuivant, rue des Fossés-Montmartre, 6; 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Fagniez, avoué présent à la vente, rue Neuve-St-Eustache, 36; 3<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Aumont-Thiéville, notaire, rue St-Denis, 247.

Vente sur publications judiciaires et sur mises à prix baissées d'un tiers, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, et en trois lots, de TROIS MAISONS, sises à la

Pointe-à-Pitre (île Grande-Terre, Guadeloupe), rue des Jardins, 23, 25 et 27. L'adjudication définitive aura lieu le 10 novembre 1838.

Mises à prix : 1<sup>er</sup> Lot. . . . . 6,666 fr. 67 c. 2<sup>e</sup> Lot. . . . . 15,000 » 3<sup>e</sup> Lot. . . . . 15,000 »

Total. . . . . 36,666 67 S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Gamard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, n. 26.

Et au greffe du Tribunal civil de la Seine; A la Pointe-à-Pitre, à MM. Ardene, d'Outrebeau et C<sup>e</sup>, négociants.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue des Beaux-Arts, 11.

Le lundi 13 août 1838, à midi. Consistant en rayons, armoires, cartes, gravures, 8,000 volumes, etc. Au comp.

### Avis divers.

Chemin de fer d'Epinal au canal du Centre.

D'un procès-verbal fait en trois originaux, en date du 2 août 1838, enregistré à Paris le 8 du même mois, fol. 154, cases 8 et 9, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent.

Il appert : 1<sup>o</sup> que l'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme projetée par acte authentique passé devant M<sup>e</sup> Fould et son collègue, notaires à Paris, le 21 septembre 1837, pour la construction et l'exploitation d'un chemin de fer d'Epinal au canal du Centre, a décidé que l'on cesserait de solliciter

l'autorisation du gouvernement pour la construction et l'exploitation du chemin de fer au canal du Centre; 2<sup>o</sup> que ladite assemblée générale a nommé M. Cuisinier fils, demeurant à Paris, rue de Londres, 3, commissaire avec les pouvoirs nécessaires pour faire connaître au gouvernement que les personnes qui avaient projeté une société anonyme pour la création dudit chemin de fer, renonçaient à donner suite à la demande d'autorisation de la société anonyme dont il s'agit. Lequel commissaire a reçu en outre les pouvoirs nécessaires de ladite assemblée générale pour réaliser l'acte de la société projetée, dissoute par ladite assemblée générale; de payer les sommes dues par elle et de rembourser les porteurs d'actions; 3<sup>o</sup> que M. Cuisinier, en sa qualité, est chargé de remplir pour cette délibération de l'assemblée générale les formalités prescrites par le Code de commerce pour la publication des actes contenant dissolution de société, comme aussi de faire sanctionner la détermination générale par la justice; dans l'intérêt des personnes qui n'y ont point été présentes et qui peuvent avoir quelque intérêt à ce qui a été fait par ladite assemblée générale; en conséquence de se pourvoir devant M. le président du Tribunal de commerce du département de la Seine, à fin de nomination de trois arbitres, conformément à l'article 31 de l'acte du 21 septembre 1837, précité, lesquels arbitres devront, pour les intérêts non présents à ladite assemblée générale, examiner les délibérations prises par elle et les homologuer s'il y a lieu. Pour extrait conforme,

SERRE-BRAS LE PERRIÉL Et autres bandages perfectionnés pour VESICATOIRES, cautères et PLAIES.—Faubourg Montmartre, 78.

CARRAT, coiffeur, breveté, rue de Rohan, 22, vis-à-vis celle de Rivoli, connu par la perfection des PERRUQUES et FAUX TOLPETS en frisure naturelle, Perruques et Toupets métalliques à 20, 25 et 30 fr. Toupets collés ou à crochets, à 12, 15 et 20 fr.

### Maladies Secrètes

Cuérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes et invétérées qu'elles soient, par le traitement du Dr CR. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

A Paris, rue Montorgueil, 21. AVIS. Le docteur ALBERT continue à faire délivrer GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des départements, avec la recommandation des médecins d'hôpitaux, des jurys médicaux et des préfets. Les personnes peu aisées obtiennent toujours une réduction de moitié du prix de leur pharmacie à Paris, en s'adressant dans les chefs-lieux de chaque département, au bureau correspondant des Messageries Royales, autorisées à cet effet.

TRIGIDINE TISSU FROID GLACIAL Pour COLS, GILETS & CASQUETTES D'ÉTÉ 27 Pl. de la Bourse

### Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

D'une délibération des sociétaires du Cercle des Deux-Mondes, établi à Paris, rue Richelieu, 104, prise par acte devant M<sup>e</sup> Druet et son collègue, notaires à Paris, en date des 25 juillet et 10 août 1838, enregistré.

Il appert que M. Jacques-Gaspard vicomte DE TURPIN de Joubé, capitaine de frégate en retraite, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, a été nommé président du Cercle des Deux-Mondes, conjointement avec M. Lamblot, et que la raison sociale sera à l'avenir LAMBLET, DE TURPIN et C<sup>e</sup>.

D'un acte sous seings privés en date du 29 juillet 1838, enregistré à Paris le 8 août 1838, par Frestier, fol. 87, c. 2 et 3, qui a reçu 11 fr.; il appert, qu'une société verbale en noms collectifs qui a existé entre M. Jean-Baptiste MAUNOURY, aubergiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg St-Martin, 66, d'une part, et M. Jean LIENARD, marchand de boîtes à confitures, demeurant au même lieu, d'autre part, sous la raison sociale MAUNOURY et LIENARD, pour l'achat et la vente, à Paris, du lait, du beurre, des œufs et du fromage, a été dissoute pour ne plus produire d'effets entre eux et cesser d'exister à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1838.

D'un acte sous seings privés en date du 29 juillet 1838, enregistré à Paris le 8 août 1838, qui a reçu 11 fr., il appert, qu'une société en noms collectifs a été formée pour l'achat et la vente, à Paris, du lait, du beurre, des œufs et du fromage, entre M. Jean-Baptiste MAUNOURY, aubergiste, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 66, d'une part; M. Jean LIENARD, marchand de boîtes à confitures, demeurant au même lieu, d'autre part; et M. Antoine MOLLET, messager, demeurant au même lieu, encore d'autre part; sous la raison sociale MAUNOURY, LIENARD et Comp; que cette société est ainsi formée pour deux années et six mois, ou cinq années et six mois, ou huit années et six mois, qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> juillet 1838, pour finir le 31 décembre 1840, ou 31 décembre 1843, ou 31 décembre 1846, au choix respectif des susnommés; que le fonds social est fixé à la somme de 18,333 fr. 60 c.; que chacun des associés a la signature sociale pour les actes d'administration, les encaissements et quittances, mais que tous engagements, traites, billets ou marchés ne sont obligatoires pour la société qu'autant qu'ils sont revêtus de la signature individuelle de chacun des associés. Pour extrait conforme.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> HENRI NOUGUIER, Agré, sise à Paris, rue Colbert, 2.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 9 août 1838, enregistré. Entre M. Charles-Edouard ROUET, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 82. Et M. Amable-Julien ROUET, aussi marchand de nouveautés, demeurant également à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 82.

A été extrait ce qui suit : La société qui a existé de fait entre les parties sous la raison ROUET frères, pour l'exploitation du susdit commerce de nouveautés, est et demeure dissoute d'un commun accord entre elles à partir de ce jour. M. Amable-Julien Rouet sera seul liquidateur de la maison et continuera seul pour son compte les opérations de la maison.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> VATEL, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue des Fossés-Montmartre, 7.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 9 août 1838, enregistré, entre les sieurs Alexandre-Hubert-Eugène BOUCHER, négociant, demeurant à Paris, rue du Varché-aux-Poirées, 24; Louis-Charles-Auguste LARCHEVÊQUE, négociant, demeurant à Paris, rue du Chevalier-du-Guet, 4, et Louis-Joseph-Eugène PICARD, commis négociant, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 24, appert : Il est formé une société en nom collectif entre les susnommés, pour l'exploitation de la maison de commerce de fruits secs appartenant présentement à MM. Lorrain et Boucher, et que les soussignés se proposent d'acquérir, ladite maison de commerce sise à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 24. La raison sociale sera BOUCHER et comp. Le siège de la société sera à Paris, rue du Varché-aux-Poirées, 24. Tous les associés auront la signature sociale. Il ne sera créé aucun billet à ordre. M. Boucher est le chef de la société. La présente société commencera à courir soit le 1<sup>er</sup> août 1840, soit le 1<sup>er</sup> août 1841, suivant l'entrée en jouissance de l'établissement qu'il s'agit d'exploiter, et finira le 1<sup>er</sup> octobre 1848. Le capital de la société est fixé à 230,00 fr., ce qui fait pour chacun des associés 76,666 fr. 66 c.

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Thion de la Chaume, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le 7 août 1838, enregistré, M. Jean-Baptiste-Auguste BAREAU, négociant, demeurant à Paris rue du Faubourg-Poissonnière, 6, a déposé à M<sup>e</sup> Thion de la Chaume une expédition d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Berlemont, notaire à Mons (Belgique), le 5 juillet 1838, dans lequel les statuts de l'ancienne société du charbonnage le Bonnet et Veine-à-Mouches sous Quaregnon, près Mons, ont été définitivement arrêtés. Aux termes de ces statuts, la société a été constituée sous la forme anonyme; elle a conservé son ancienne dénomination; son siège principal est à Paturages, arrondissement de Mons. Sa durée n'a d'autre terme que l'épuisement des veines de sa concession, sauf les cas prévus de dissolution anticipée. Le fonds social est de 1,800,000 fr. divisés en seize cents quatre-vingts actions au porteur. La société est administrée par un directeur de l'administration résidant à Paris, et l'exploitation est dirigée par un directeur gérant résidant à Paturages. Ont été nommés : 1<sup>o</sup> mondit sieur A. BAREAU, directeur de l'administration à Paris; 2<sup>o</sup> M. P.-J. Bureau, directeur de l'exploitation à Paturages. Les statuts ont été autorisés et approuvés par le gouvernement belge, ainsi qu'il résulte d'une ordonnance de Sa Majesté Léopold 1<sup>er</sup>, roi des Belges, en date du 18 juillet 1838. Et dans l'acte de dépôt, il a été déclaré que les publications voulues par les lois du pays ont eu lieu. Pour extrait : Thion.

### ÉTUDE DE M<sup>e</sup> EUGÈNE LEFEBVRE de Vieville, agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 154.

D'un acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 8 août 1838, enregistré. Entre M. Narcisse FLAMANT fils, négociant, demeurant à Paris, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8. Et Louis-Nicolas-André TASSET, employé, demeurant à Paris, cité Bergère, 5. Appert, il est établi entre les susnommés une société en nom collectif, ayant pour objet l'escompte, la banque et les recouvrements, pendant neuf années consécutives, qui commenceront à courir du 1<sup>er</sup> avril 1839, et plus tôt en cas d'un événement prévu dans l'acte. Le siège social est fixé à Paris, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8. La raison sociale sera, pendant les trois premières années, FLAMANT fils et Comp., et postérieurement, FLAMANT fils et TASSET. M. Flamant fils aura seul la signature sociale jusqu'à l'époque du changement stipulé en l'article précédent. La gestion est commune aux deux associés. Pour extrait : Signé Eugène LEFEBVRE DE VIEVILLE.

D'un acte, en double, sous signatures privées en date, à Paris, du 4 août 1838, passé entre M. Auguste LEFRANC, commis négociant, demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 18, et M. Charles DUCOULOMBIER, négociant, demeurant à Tours, portant la mention suivante : enregistré à Paris, le six août 1838, fol. 151, recto-cases 5 et 6, reçu 7 fr. 70 cent., dixième compris, Signé T. Chambert.

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de couleurs, drogueries et teintures, dont le siège social est fixé à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, 18. La raison sociale est LEFRANC fils et DUCOULOMBIER. Chaque associé aura la signature sociale, et elle ne pourra être employée que pour les besoins et les affaires de la société. La durée de la société est de neuf ans trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1839. La gestion des affaires sociales se fera en commun par les deux associés. La société ne sera point passible des dettes ou hypothèques présentes ou futures de l'un ou l'autre des deux associés. L'apport ou mise en société consiste 1<sup>o</sup> en 25,000 fr. par chaque associé; 2<sup>o</sup> dans le fonds de commerce de couleurs, de drogueries et de teintures, avec le mobilier industriel, rue de la Vieille-Monnaie, 18, à Paris; et 3<sup>o</sup> dans la jouissance locative jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1848, d'une maison à Paris, surlite rue de la Vieille-Monnaie, 18. La société pourra être dissoute sur la demande de l'un des deux associés, au cas de perte du quart du capital social résultant du dernier inventaire. Ledit acte de société par extrait sera publié, affiché et inséré partout où besoin, et tous pouvoirs à cet effet sont donnés au porteur. Pour extrait : Ch. DUCOULOMBIER. A. LEFRANC.

Suivant acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le 1<sup>er</sup> août 1838, enregistré à Paris, le 6, par Frestier qui a reçu 5 fr. 50 cent., déposé pour minute à M<sup>e</sup> Roquebert, notaire à Paris, le 8 du même mois.

Il a été formé, entre M. Pierre-Léon-Dagobert LASSALLE, caissier du journal la Mode, demeurant à Paris, passage des Panoramas, 54, et un commanditaire dénommé dans l'acte, une société en commandite dont M. Lassalle est seul directeur et gérant. Cette société a pour objet la formation et l'exploitation d'une maison de commerce, ayant pour but l'achat en commission de tous les objets qui lui seront demandés. La raison sociale est LASSALLE et Comp. M. Lassalle a seul la signature sociale. Le siège de la société est établi à Paris, rue du Helder, 25. La durée est fixée à quinze années, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1838. Le fonds social est de 45,000 fr. Les deux tiers de cette somme seront versés par le commanditaire, et l'autre tiers par M. Lassalle, au fur et à mesure des besoins de la société. Pour extrait : ROQUEBERT.

Par acte sous seing privé, du 4 août 1838, enregistré le 8 du même mois.

La société DORDOGNE et Comp., pour le commerce de bijouterie, orfèvrerie et joaillerie, formée entre MM. DORDOGNE et HUIART, par acte sous seing privé du 5 janvier 1836, a été dissoute d'un commun accord, à partir dudit jour 4 août 1838. M. Huiart en est le liquidateur. La liquidation se fera au domicile de l'ancienne société, rue Pavée, 3, au Marais.

### TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du lundi 13 août. Heures. Buret, md tailleur, clôture. Peissonneaux et veuve Colomb, négociants, concordat. Bazin, serrurier, id. Bureau et C<sup>e</sup>, et Bureau, Charbonnier et C<sup>e</sup>, imprimeurs sur étoffes, id. Pierre Brunet, négociant, vérification. Philippe, md de papiers, id. Du mardi 14 août. Esnouf, négociant-carrossier, syndicat. Jallade, entrepreneur de plomberie, vérification. Dupuis et femme, mds cordonniers, id. Klein, limonadier, concordat. Gabaud et C<sup>e</sup>, entrepreneurs des messageries dites Nationales, clôture. Cante, armurier, id. Callemmeau, ancien tôleier, id. Burillon, négociant, syndicat. Rousseau-Desmarais, tailleur-confectionneur, vérification. Rouget, menuisier, id. Veuve Jarry, marchande de vins traiteur, clôture.

Sieher, négociant en soieries, vérification. Blondel, entrepreneur de maçonnerie, clôture.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. Aout. Heures. Grimprelle, md libraire, le 16 10. Sassié, ancien entrepreneur de serrurerie, actuellement md de vins, le 16 10. Perrin, tapissier, le 16 11. Seguin, md de vins, le 16 12. Simonot, limonadier, le 17 10. Gavelle, md de bois, le 17 2. Deloche, md de quincaillerie, le 18 2.

PRODUCTIONS DE TITRES. (Délai de 20 jours.) Gunleek, sellier-carrossier, à Paris, rue de Chaillot, 63. — Chez M. M. Dagneau, rue Cadet, 14; Couvois, rue des Mauvais-Garçons-Saint-Germain, 2 bis.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Du 9 août 1838. Lurin, fabricant de bronzes, à Paris, rue Neuve-Saint-Pierre, 10. — Juge-commissaire, M. Fossin; syndic provisoire, M. Vitoz, rue des Filles-du-Calvaire.

Du 10 août 1838. La compagnie générale de Bercy, société en commandite sous la raison A. MAUBERT et C<sup>e</sup>, et le sieur Maubert, seul gérant, au siège de la société, à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 7. — Juge-commissaire, M. Moreau; syndic provisoire, M. Henin, rue Pastourelle, 7.

DÈCÈS DU 9 AOUT. M. Finley, boulevard des Capucines, 13. — Mme Delafontaine, née Lancel, cité d'Antin, 6. — Mme Delanou, née Dravet, impasse Saint-Michel, 5. — Mlle Guibout, boulevard du Temple, 37. — M. Tasso, rue Bar-du-Bac, 2. — Mme Pajot, née Laray, rue des Trois-Pavillons, 1. — Mlle Blondet, rue du Mont-Saint-Hilaire, 6. — Mme Duval, née Calochet, rue Quincampoix, 74. — M. Kœnig, rue du Mont-Saint-Hilaire, 18.

BOURSE DU 11 AOUT.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl.	bas	des
5 0/0 comptant...	111 55	111 60	111 55	111 60		
— Fin courant...	111 55	111 60	111 55	111 60		
3 0/0 comptant...	80 90	80 95	80 90	80 90		
— Fin courant...	80 95	80 95	81 90	80 90		
R. de Nap. compt.	99 50	99 60	99 50	99 60		
— Fin courant...	99 40	99 60	99 40	99 60		
Act. de la Banq.	2630	—	Empr. romain.	101 3/4		
Obl. de la Ville.	1160	—	dett. act.	22		
Caisse Lafitte.	1115	—	— Esp. — diff.	8 1/2		
— Dito.....	—	—	— pass.	—		
4 Canaux.....	1250	—	Empr. belge....	104		
Caisse hypoth.	800	—	Banq. de Brux.	1442 50		
— St-Germ.....	810	—	Empr. piémont.	1067 50		
— Vers., droite	765	—	— 3 0/0 Portug.	23 1/4		
— gauche.	600	—	Haiti.....	350		

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot,